

---

## Erratum

---

Gouvernement du Québec

### **Décret 451-2005, 11 mai 2005**

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2; 1999, c. 75)

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 25 mai 2005,  
137<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 21, page 1880.

À la page 1907, le paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 130 du  
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de  
matières résiduelles aurait dû se lire comme suit :

« 5<sup>o</sup> plus de 20 µg/m<sup>3</sup> de mercure ou, s'il s'agit d'une  
installation où ne sont incinérées que des boues visées  
au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 121, plus de 70 µg/m<sup>3</sup> de  
mercure. ».

45945